



LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSON AYANT ACCÈS A UN RÉSEAU D'EAU POTABLE SONT TENUS DE FOURNIR GRATUITEMENT DE L'EAU POTABLE À LEURS CLIENTS

**DANS LES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ, LES ÉTABLISSEMENTS N'AYANT PAS
ACCÈS A UN RÉSEAU D'EAU POTABLE SONT TENUS DE PROPOSER À
LEURS CLIENTS L'ACCÈS À UNE BONBONNE D'EAU LOCALE CLASSÉE
« PRODUIT DE GRANDE CONSOMMATION », GRATUITEMENT OU AU
PRORATA DU TARIF RÉGLEMENTAIRE**

Code de l'environnement : article LP 4214-4